

AVIS

ENV.24.148.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux PFAS dans l'eau destinée à la consommation humaine Première lecture

Avis adopté le 11/12/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 2/12/2024

Délai de remise d'avis : 10 jours (délai d'urgence)

Préparation de l'avis : Assemblée Eau (1 réunion : 4/12/2024)
Le dossier a été présenté au Pôle le 04/12/2024 par Mme M-J. GOFFAUX (Cabinet du Ministre Yves COPPIETERS)

Approbation : A l'unanimité des membres

Brève description du dossier :

A l'instar de la Flandre et de la Région de Bruxelles-Capitale, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la régulation des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans l'eau destinée à la consommation humaine vise à modifier les normes existantes pour les rendre applicables plus rapidement et à introduire une nouvelle valeur cible (4 ng/l) pour les quatre PFAS les plus dangereux (PFOA, PFNA, PFHxS et PFOS, également appelé PFAS-4) à atteindre d'ici 2028.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

1.1. Limites de l'avis

Compte tenu du délai d'urgence de 10 jours pour la remise de l'avis, le Pôle formule différentes considérations dans le présent avis, dont certains aspects sont susceptibles d'être réévalués ultérieurement notamment sur la base des derniers développements en matière de PFAS.

1.2. Outil législatif

- Le Pôle s'interroge sur le choix de fixer des valeurs cibles en matière de PFAS par le biais d'un arrêté du Gouvernement wallon, particulièrement dans le tableau relatif aux valeurs paramétriques.
- N'aurait-il pas été plus opportun de les fixer via un véhicule juridique plus approprié (arrêté ministériel, circulaire ou autre) permettant plus de flexibilité tout en assurant une certaine stabilité et prévisibilité au niveau opérationnel ? En effet, les connaissances sur ce sujet évoluant extrêmement vite, il semble important que le mécanisme soit agile. Les valeurs fixées doivent s'aligner à l'état des connaissances toxicologiques tout en étant techniquement réalistes.

1.3. Coûts

- Le Pôle rappelle l'importance d'agir le plus en amont possible de la chaîne, au minimum au niveau européen pour limiter les distorsions entre états membres.
- Il demande également la mise en place d'une stratégie de prévention à la source de ces substances en concertation avec les secteurs.
- Le Pôle attire l'attention sur le fait que le respect de valeurs guides, de valeurs cibles ou de nouvelles valeurs paramétriques telles que mentionnées dans le projet d'AGW entrainera inévitablement une augmentation du prix (coût-vérité facturé) de l'eau si d'autres modes de financement des investissements et du traitement liés aux PFAS dans l'eau ne sont pas mis en œuvre.

Le Pôle rappelle qu'en vertu du principe pollueur-payeur, il appartiendrait de couvrir les surcoûts de traitement de l'eau par un mécanisme autre que le prix de l'eau.

- Dès lors, il s'agit de définir quel impact aura cette décision sur les consommateurs et les entreprises.

1.4. Notion de valeur cible

- Le Pôle s'interroge par ailleurs sur la notion de valeur cible à atteindre et particulièrement sur les conséquences juridiques et communicationnelles du non-respect d'une telle valeur. L'exposé fait au Pôle nous a précisé que cette valeur cible n'est pas une norme, ce que le Pôle soutient. Toutefois, vu le côté sensible de cette thématique dans le débat public, cette notion risque de semer la confusion auprès des usagers, de la presse ou de la société civile sur la portée exacte de la valeur indiquée.
- Par ailleurs, le Pôle note que cette valeur cible n'est pas imposée par l'Europe et est plus stricte que celle des régions voisines.
- En outre, par rapport à l'établissement de ces valeurs et au regard de l'évolution progressive des connaissances scientifiques en la matière, le Pôle souhaite attirer l'attention sur l'existence du principe de 'standstill' qui limitera la possibilité de révision de la norme.

1.5. Avis du Comité Scientifique Indépendant (CSI)

Le Pôle souligne que les avis du CSI portent exclusivement sur la protection de la santé et de l'environnement. En aucun cas ces avis ne considèrent la faisabilité technique, les aspects économiques ou encore éco-bilantaires liés au traitement de ces molécules. Le Pôle considère que les avis du CSI doivent par conséquent être appréciés au regard de ces autres aspects et d'une analyse de risques.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Date d'entrée en vigueur de la norme PFAS-20

- La note au Gouvernement wallon prévoit une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 mais cette mention ne figure pas dans le projet d'arrêté.
- Le Pôle souhaite que la date d'entrée en vigueur de la norme PFAS-20 à 0,1 µg/l soit clairement spécifiée dans l'arrêté du Gouvernement wallon.

2.2. Valeur cible complémentaire pour PFOA, PFOS, PFHxS et PFNA

- Dans la partie B de l'annexe XXXI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, il est indiqué que le fournisseur doit s'efforcer de ne pas dépasser, au point de distribution, la valeur cible de 0,004 µg/l pour la somme des quatre PFAS spécifiques (PFOA, PFOS, PFHxS et PFNA), et ce, au plus tard le 12 janvier 2028. Ce même texte mentionne que cette valeur cible est atteinte au point de distribution à cette date. Cette dernière mention en fait une norme et non une valeur indicative.
- Le libellé du projet d'arrêté gagnerait à être clarifié pour lever tout doute sur la portée de l'obligation : s'agit-il d'une obligation de moyen ou de résultat dans le chef des distributeurs ? La Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale ont prévu une obligation de moyen.
- Dans le cas d'une obligation de moyens, le Pôle s'interroge sur la manière dont sa mise en œuvre sera appréciée : à quelles conditions considèrera-t-on que le distributeur ait tout mis en œuvre pour atteindre cette valeur tant en terme technique qu'économique ou éco-bilantaire ? Quid si cette appréciation est négative ?

2.3. Acide trifluoroacétique (TFA)

- Le projet de texte prévoit l'ajout du TFA au tableau E de l'annexe XXXI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.
- Si le Pôle comprend la volonté du Gouvernement d'inscrire le TFA dans la liste de vigilance (wachtlist), suite en particulier à l'avis du CSI, le Pôle estime prématuré d'arrêter une valeur guide de 2,2 µg/l pour cette substance dans l'eau de distribution sans attendre a minima les résultats des monitorings en cours. En effet, 13 zones de distribution dépassent après une 1^{ère} analyse cette norme TFA de 2,2 µg/l ; or le monitoring de la SWDE est encore en cours de réalisation. Les résultats définitifs ne seront connus qu'en janvier 2025.
- Le Pôle s'étonne également d'une valeur cible qui s'écarte fortement de celle pratiquée en Flandre (15,6 µg/l) pourtant justifiée par les incertitudes de l'approche basée sur les mélanges. Il s'étonne de cette différence notamment dans le cadre des transferts d'eau entre les régions.
- Par ailleurs, ne faudrait-il pas prévoir une analyse de risque pour prioriser les interventions sur ces sites ?

2.4. Limite de quantification de la méthode pour le dosage des PFAS

- La note au Gouvernement wallon précise ce qui suit : « *Le critère minimal pour la limite de quantification (LOQ) est égal ou inférieur à 30 % de la valeur paramétrique. Cette exigence est établie à l'annexe III, partie B, de la directive, en référence à la définition de la limite de quantification figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/90/CE de la Commission.*

Cela signifie que la limite de quantification devrait être égale ou inférieure à 0,03 µg/l (30 ng/l). Toutefois, une limite de quantification ne peut raisonnablement être calculée que pour des substances individuelles. Étant donné que la valeur paramétrique du paramètre « Somme PFAS » représente la somme de 20 substances individuelles, une limite de quantification de 1,5 ng/l ou moins pour les différentes substances est recommandée afin d'obtenir un résultat significatif pour l'ensemble des 20 PFAS détectées. »

- Le Pôle souligne l'incohérence scientifique et mathématique entre la valeur cible PFAS-4 à 0,004 µg/l proposée et les exigences en matière de critères de performance des méthodes analytiques.
- Pour garantir un contrôle fiable par un laboratoire accrédité ISO 17025, une valeur fixée à 0,004 µg/l exigerait des laboratoires qu'ils soient capables de mesurer de manière précise une concentration de PFAS aussi faible que 0,3 ng/l par molécule (soit 0,0003 µg/l). Or, cela n'est pas techniquement réalisable avec les méthodes actuellement disponibles. Cette difficulté est d'ailleurs confirmée par le communiqué de la Commission européenne du 7 août 2024, qui met en évidence les limitations techniques liées à de telles concentrations.

2.5. Incertitude de mesure du paramètre Somme PFAS

Le Pôle propose de descendre l'incertitude de mesure du paramètre Somme PFAS à 40% en insérant une note explicative, à l'instar du paramètre « pesticides », précisant que cette valeur doit être respectée à la valeur paramétrique de chaque molécule.

2.6. Retrait du paramètre Total PFAS

Le Pôle propose que l'annexe XXXI du Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau, précise que le paramètre Total PFAS n'est pas applicable, dans la mesure où les techniques actuelles pour le quantifier ne sont pas fiables et qu'il est inapproprié. Cela permettrait de garantir une compréhension claire et autonome de cette annexe.

2.7. Article 2, 3°

L'article 2, 3° est incomplet.

« 3° la partie B est complétée par un 4 rédigé comme suit : » et rien ne suit.